



Conseil Économique
et Social

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/1999/56
28 décembre 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS/FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-cinquième session
Point 11 de l'ordre du jour provisoire

DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 3	2
II. RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES GOUVERNEMENTS .	4 - 46	2
Danemark	4	2
Estonie	5 - 10	2
Ghana	11 - 18	3
Koweït	19 - 20	5
Monaco	21 - 23	5
Portugal	24 - 29	6
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	30 - 34	7
États-Unis d'Amérique	35 - 46	8

I. INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 1998/48 du 17 avril 1998, intitulée "Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité", la Commission des droits de l'homme a appelé tous les États à s'abstenir de prendre des mesures et d'adopter des lois qui instituent à l'encontre de personnes ou groupes de personnes une discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion ou l'origine nationale ou ethnique tendant à dénier ou entraver l'exercice, sur un pied d'égalité, du droit à la nationalité, en particulier si cela rendait une personne apatride et à abroger toute législation de ce type si elle existait déjà. Elle a également engagé ses mécanismes concernés et les organes conventionnels compétents des Nations Unies à continuer de recueillir des renseignements sur la question auprès des sources pertinentes et à tenir compte de ces renseignements ainsi que de toutes recommandations y relatives dans leurs rapports. La Commission a prié le Secrétaire général de lui faire rapport à sa cinquante-cinquième session sur l'application de cette résolution.

2. Aux fins de l'application de cette résolution, une note verbale a été adressée aux gouvernements le 27 août 1998, et le texte de la résolution a été transmis aux mécanismes concernés de la Commission et aux organes conventionnels compétents de l'ONU.

3. Au 7 décembre 1998, des réponses avaient été reçues des Gouvernements de l'Azerbaïdjan, du Danemark, de l'Estonie, des États-Unis d'Amérique, du Ghana, du Koweït, de Monaco, du Portugal et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Ces réponses sont résumées ou reproduites dans le présent rapport. Le texte intégral des Constitutions auxquelles se réfèrent les réponses peut être consulté au secrétariat.

II. RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES GOUVERNEMENTS

Danemark

[Original : anglais]
[22 octobre 1998]

4. Le Danemark a signé la Convention européenne sur la nationalité le 6 novembre 1997 à Strasbourg. La procédure de ratification doit s'achever à la prochaine session parlementaire. Il ne se produit pas de privation arbitraire de la nationalité au Danemark.

Estonie ¹

[Original : anglais]
[29 septembre 1998]

5. Dans la République d'Estonie, les droits, libertés et devoirs fondamentaux sont régis conformément aux dispositions du chapitre II de la Constitution. Les dispositions des articles 8, 9, 12 et 13 de celle-ci ont trait à l'objet de la résolution.

¹Le texte intégral des articles mentionnés peut être consulté au secrétariat.

6. En vertu de l'article 3 de la Constitution, les principes et normes généralement reconnus du droit international font partie intégrante du système juridique estonien. La Constitution prévoit (art. 123) en outre que si les lois et règlements de l'Estonie sont en contradiction avec les traités internationaux ratifiés par le Riigikogu (Parlement), les dispositions des traités s'appliquent.

7. Les conditions et procédures relatives à la perte de la nationalité estonienne sont fixées au chapitre 6 de la loi sur la citoyenneté (art. 22 et 26 à 29).

8. Les tribunaux administratifs sont chargés du contrôle judiciaire de l'administration publique (loi sur la citoyenneté, art. 36).

9. La procédure de la juridiction administrative est fondée sur le Code de procédure des Tribunaux administratifs (art. 4 et 5).

10. Jusqu'à présent, les tribunaux estoniens n'ont jamais été saisis de cas de privation arbitraire de la nationalité.

Ghana

[Original : anglais]
[9 novembre 1998]

11. La résolution 1998/48 appelle certaines observations : d'une part, sur l'effet qu'elle aura sur le droit international en général et, d'autre part, sur le principe de la souveraineté de l'État en particulier.

12. S'agissant de l'effet de la résolution sur le droit international en général, la question se pose de savoir si elle apporte quelque chose de nouveau au droit international relatif aux droits de l'homme. En d'autres termes, les États membres sont invités à se demander si le droit à une nationalité peut être défini comme un droit individuel.

13. Dans le préambule, la résolution rappelle les dispositions existantes du droit international qui tendent à établir le droit à une nationalité en tant que droit. La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, qui n'a toutefois pas un caractère formellement obligatoire, proclame ce droit dans sa portée la plus large en déclarant en son article 15 que "tout individu a droit à une nationalité et nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité". Le droit à une nationalité est mentionné succinctement à l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui fait obligation aux États de garantir la jouissance de ce droit sans distinction de race. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) donne également une définition concise de ce droit en déclarant que "tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité" (par. 3 de l'article 24). Ce droit de "tout enfant", brièvement défini, est développé dans la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, qui prévoit

que l'enfant a "le droit d'acquérir une nationalité" (art. 7) et que les États parties veillent à mettre ce droit en oeuvre "conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière".

14. La résolution 1998/48 vise à introduire des innovations dans le droit relatif aux instruments internationaux en matière de droits de l'homme, en ce qu'elle donne une définition très large du droit à une nationalité, proclamant que le droit de toute personne humaine à une nationalité est un droit inaliénable de l'homme.

15. Il y aurait encore beaucoup à dire sur la caractérisation du droit à une nationalité comme droit de l'homme, mais il n'est pas possible de négliger son corollaire, à savoir l'effet d'un tel droit sur le principe de la souveraineté de l'État.

16. Dans l'affaire Nottebohm (CIJ Rec. 1955, p. 23), la nationalité a été définie comme "un lien juridique ayant à sa base un fait social de rattachement, une solidarité effective d'existence, d'intérêts, de sentiments jointe à une réciprocité de droits et de devoirs".

17. Conformément aux principes du droit international public, le fait qu'une personne possède ou non une nationalité particulière relève du droit interne de l'État. Le principe selon lequel tout État fixe par sa propre législation les normes relatives à l'acquisition ou à la perte de sa nationalité constitue l'affirmation de la souveraineté de tout État et doit être maintenu. Les effets d'une législation privant les individus de leur nationalité peuvent toutefois porter préjudice à d'autres États, particulièrement s'agissant de la possibilité d'une entrée massive de réfugiés sur le territoire de ces derniers. De plus, la privation de la nationalité a certaines conséquences pour la communauté internationale, puisqu'elle est invariablement liée à l'apatridie, condition qui oblige d'autres États à autoriser l'entrée sur leur territoire et à accorder des privilèges spécifiques conformément à la Convention relative au statut des apatrides (1954) et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie (1961). En fait, dans la mesure où il peut porter atteinte aux droits d'autres États, le pouvoir discrétionnaire d'un État de priver ses ressortissants de leur nationalité ne devrait pas être dépourvu de garde-fous.

18. Dans la Convention européenne sur la nationalité, des efforts ont été faits pour combler l'écart entre le principe de la souveraineté de l'État et les restrictions qui doivent lui être apportées au regard de la nationalité. L'article 3 de cette convention prévoit qu'il appartient à chaque État de déterminer par sa législation quels sont ses ressortissants. La Convention poursuit en affirmant que la législation interne d'un État doit être admise par les autres États, pourvu qu'elle soit en accord avec les conventions internationales applicables, le droit international coutumier et les principes de droit généralement reconnus en matière de nationalité. Cette formulation, qui met en relief la souveraineté de l'État, mériterait quelques observations dans les discussions et les débats sur la résolution 1998/48. En d'autres termes, il faut souhaiter que la résolution n'amène pas à ne faire aucun cas du principe de la souveraineté de l'État.

Koweït

[Original : arabe]
[30 octobre 1998]

19. Les autorités koweïtiennes tiennent à indiquer que les questions relatives à la nationalité sont d'une grande importance pour l'État dans la mesure où elles englobent des aspects mettant en jeu la patrie ainsi que des considérations concernant la souveraineté de l'État, sa sécurité intérieure et extérieure, de même que sa situation et sa conjoncture sociales et économiques. En outre, la nationalité laisse supposer l'existence d'un lien de loyauté et d'un sentiment patriotique en l'absence desquels il devient nécessaire et même essentiel de retirer le statut de ressortissant à une personne qui l'a acquis.

20. L'article 4, paragraphe 5, et les articles 13, 14 et 21 *bis* du décret de l'Émir No 15 de 1959, tels qu'ils ont été modifiés, définissent les circonstances dans lesquelles on peut perdre la nationalité koweïtienne, se la voir retirer ou en être déchu. Il est intéressant de constater que ces articles ne spécifient pas de motifs liés à la race, l'ethnie, la religion ou le sexe entraînant la perte, le retrait ou la déchéance de la nationalité. La plupart des motifs précisés ont trait à la sauvegarde de la sécurité, de l'intégrité et de la stabilité socioéconomique du pays, en conformité avec le principe de l'égalité et compte tenu des droits et obligations proclamés dans l'article 29 de la Constitution koweïtienne (Tous les hommes sont égaux en dignité ainsi que dans leurs droits et leurs devoirs au regard de la loi, sans distinction de sexe, de race, d'origine, de langue ou de religion).

Monaco ²

[Original : français]
[19 septembre 1998]

21. Selon les informations communiquées par la Direction des relations extérieures de la Principauté de Monaco, en vertu de l'article 18 de la Constitution monégasque du 17 décembre 1962, la loi règle les conditions dans lesquelles la nationalité monégasque acquise par naturalisation peut être retirée, la perte de la nationalité monégasque dans tous les autres cas ne peut être prévue par la loi qu'en raison de l'acquisition volontaire d'une autre nationalité ou du service illégitimement accompli dans une armée étrangère.

22. Ces dispositions figurent dans le titre III de la Constitution intitulé "Les libertés et droits fondamentaux". Elles représentent une garantie fondamentale, strictement soumise au contrôle judiciaire, contre toute privation arbitraire de la nationalité.

²Le texte des articles de la Constitution monégasque est disponible au secrétariat.

23. Les textes suivants régissent notamment les conditions dans lesquelles la nationalité monégasque peut être acquise et perdue :

Loi No 572 du 18 novembre 1952 relative à l'acquisition de la nationalité monégasque (art. 5 et 6);

Loi No 1155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité (chap. III, IV et V, sect. I);

Ordonnance No 10.822 du 22 février 1993 portant application de la loi No 1155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité.

Portugal

[Original : anglais]
[3 décembre 1998]

24. Conformément au paragraphe 1 de l'article 26 de la Constitution portugaise, le droit à la citoyenneté est considéré comme un droit fondamental et est reconnu à chacun. Le paragraphe 4 du même article stipule que la privation de la citoyenneté ne peut intervenir que dans les cas et selon les formes prévus par la loi, et en aucun cas pour des motifs politiques.

25. Conformément à la loi portugaise sur la nationalité (art. 8), nul citoyen portugais ne peut être privé de sa nationalité à moins que, étant ressortissant d'un autre État, il ne déclare ne pas souhaiter demeurer portugais. Par conséquent, la privation arbitraire de la nationalité n'est pas possible dans l'ordre juridique portugais.

26. La privation de la nationalité en raison de la race, de l'origine nationale ou ethnique, de la religion ou du sexe est strictement interdite par les principes sur lesquels repose le système juridique portugais, car ce serait une violation manifeste du principe d'égalité tel qu'il est défini au paragraphe 2 de l'article 13 de la Constitution portugaise, en vertu duquel "nul ne peut être privilégié, avantagé, défavorisé, privé d'un droit ou dispensé d'un devoir en raison de son ascendance, de son sexe, de sa race, de son territoire d'origine, de sa religion, de ses convictions politiques ou idéologiques, de son instruction, de sa situation économique ou de sa condition sociale".

27. Le paragraphe 1 d) de l'article premier de la loi portugaise sur la nationalité prévoit que toute personne née à l'intérieur du territoire portugais reçoit la nationalité portugaise, pour autant qu'elle n'ait pas une autre nationalité. Cette disposition constitue un mécanisme important qui permet d'éviter les cas d'apatridie.

28. La loi portugaise sur l'asile (par. 1 de l'article premier) dispose que l'asile est accordé aux étrangers ou aux apatrides persécutés ou gravement menacés de persécution en raison de l'exercice, dans l'État dont ils sont ressortissants ou dans lequel ils ont leur résidence habituelle, d'une activité en faveur de la démocratie, de la liberté sociale et nationale, de la paix entre les peuples, de la liberté et des droits des êtres humains. Le paragraphe 2 du même article prévoit que tout étranger ou apatride qui,

ayant des craintes fondées d'être persécuté en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un groupe social particulier, ne peut ou, en raison de ces craintes, ne veut pas retourner dans l'État dont il est ressortissant ou dans lequel il a sa résidence habituelle, est également habilité à se voir octroyer l'asile.

29. Par ailleurs, le Portugal est partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention relative aux droits de l'enfant, tous instruments contenant des dispositions sur la question de la nationalité.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]
[26 octobre 1998]

30. Au Royaume-Uni et dans ses territoires d'outre-mer, les conditions dans lesquelles un citoyen peut être déchu de sa nationalité sont fortement ancrées dans les principes du droit. Les dispositions régissant le retrait de la citoyenneté britannique [British citizenship (BC)], de la citoyenneté des territoires britanniques dépendants [British Dependent Territories citizenship (BDTC)] et de la qualité de ressortissant britannique (outre-mer) [British national (Overseas) (BN(O))] acquises par enregistrement ou naturalisation, figurent à l'article 40 de la loi de 1981 intitulée British Nationality Act (c.61), à rapprocher de l'article 7 du décret No 948 de 1986 intitulé Hong Kong (British Nationality) Order.

31. La législation prévoit que :

a) Quiconque a obtenu l'enregistrement ou la naturalisation en vertu duquel ou de laquelle il est devenu citoyen ou ressortissant par fraude, mensonge ou dissimulation d'un fait matériel peut être privé de sa nationalité [de type BC, BDTC ou BN(O)].

b) Quiconque a acquis la nationalité [de type BC, BDTC ou BN(O)], suite à la naturalisation ou à l'enregistrement d'autre manière que celle prévue par les lois sur la nationalité (British Nationality Acts) promulguées entre 1948 et 1964, peut également être privé de sa citoyenneté ou de sa qualité de ressortissant s'il :

- i) s'est montré, en actes ou en paroles, déloyal ou rebelle à l'égard de Sa Majesté, ou
- ii) a, durant une guerre dans laquelle Sa Majesté a été engagée, entretenu des relations commerciales illicites ou communiqué avec un ennemi, ou
- iii) a, dans les cinq ans suivant la date de l'enregistrement ou de la naturalisation, été condamné à une peine d'emprisonnement d'une durée d'au moins 12 mois et, en perdant la nationalité britannique, ne deviendrait pas apatride.

c) La personne contre laquelle doit être décrétée une privation de la citoyenneté a droit à ce que sa cause soit examinée par une commission d'enquête nommée à cet effet par le Ministre de l'intérieur.

d) La nationalité britannique ne peut pas être retirée à moins qu'il ne soit démontré que cette mesure est d'intérêt public.

e) Tout pouvoir conféré à l'exécutif par la loi doit être exercé sans discrimination fondée sur la race, la couleur ou la religion de la personne qui tombe sous le coup de cette loi.

32. Il n'existe pas de disposition concernant le retrait de la nationalité lorsque celle-ci a été acquise par tout autre moyen que l'enregistrement ou la naturalisation, par exemple par la naissance ou l'ascendance. Il n'y a de même aucune disposition prévoyant le retrait de tout autre type de nationalité britannique, comme la citoyenneté britannique des territoires d'outre-mer (British Overseas citizenship). La qualité de personne sous protection britannique et, dans certains cas, celle de sujet britannique, est automatiquement perdue dès lors que la personne concernée acquiert une autre nationalité ou citoyenneté.

33. Le pouvoir de retirer la nationalité ne doit être exercé, de l'avis général, qu'en dernier ressort. Il ne l'a pas été depuis l'entrée en vigueur en 1983 de la loi de 1981, et il n'y a eu que 10 cas de privation de la citoyenneté par décret du Ministre de l'intérieur en application de la loi qui l'a précédée immédiatement, la loi de 1948 intitulée British Nationality Act.

34. La législation est parfaitement conforme aux dispositions de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie.

États-Unis d'Amérique

[Original : anglais]
[9 octobre 1998]

35. La législation des États-Unis concernant la citoyenneté américaine ne repose pas sur des distinctions fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la religion ou le sexe. Les conditions requises pour acquérir la citoyenneté américaine tiennent principalement à la naissance aux États-Unis, à la nationalité de l'un des parents ou à la durée légale de résidence aux États-Unis.

36. L'article 309 de la loi intitulée Immigration and Nationality Act (INA) établit des conditions différentes concernant l'acquisition de la citoyenneté américaine selon qu'il s'agit d'un enfant né hors mariage d'un père américain ou d'une mère américaine. Dans le courant de l'année 1998, la Cour suprême des États-Unis a refusé de considérer cette distinction comme inconstitutionnelle, mais cette décision reposait essentiellement sur des considérations de procédure. Ainsi, le sexe n'entre pas en ligne de compte pour ce qui est de la perte de la nationalité, mais il peut avoir une incidence s'agissant de l'acquisition de la nationalité.

37. Conformément au quatorzième amendement de la Constitution des États-Unis, toute personne née aux États-Unis en est citoyen (à l'exception des enfants de diplomates en poste aux États-Unis, qui ne relèvent pas de la juridiction américaine). Il n'est pas possible de répudier la citoyenneté ou d'y renoncer par une déclaration unilatérale, sauf dans les cas prévus par la loi. Les non-ressortissants qui remplissent les conditions requises peuvent obtenir la citoyenneté américaine par naturalisation aux États-Unis, en suite de quoi la loi garantit leur citoyenneté de même qu'aux autres Américains. La législation américaine ne permet pas de priver arbitrairement une personne de sa nationalité en raison de sa race, de son origine nationale ou ethnique, de sa religion ou de son sexe, motifs énumérés dans la résolution 1998/48.

38. Le paragraphe 3 de la résolution 1998/48 appelle tous les États à s'abstenir d'adopter des lois tendant à dénier ou entraver l'exercice du droit à la nationalité ou à rendre une personne apatride en raison de sa race, de son origine nationale, de son sexe, de sa religion ou de son ethnique, et à abroger toute législation qui a cet effet. Poser ce principe ne va pas à l'encontre du droit d'un pays de déterminer quels sont ses ressortissants et la législation américaine n'est pas contraire aux principes énoncés par la Commission des droits de l'homme dans la résolution 1998/48. Le Congrès est investi du pouvoir d'adopter des lois relatives à la nationalité américaine et de fixer des critères concernant l'acquisition ou la perte de la citoyenneté américaine.

39. Les États-Unis reconnaissent toutefois le droit de s'expatrier comme un droit imprescriptible. Les citoyens américains peuvent abandonner leur nationalité par l'exécution volontaire d'un acte d'expatriation dans les formes définies par la loi, avec l'intention de renoncer à la citoyenneté. En outre, une personne qui acquiert la citoyenneté américaine après sa naissance par la naturalisation aux États-Unis peut perdre sa citoyenneté américaine. En effet, d'après la législation et la pratique américaines, il est généralement présumé qu'un citoyen américain entend garder la citoyenneté américaine à moins qu'il ne prenne de hautes fonctions dans un gouvernement étranger; qu'il ne soit reconnu coupable de trahison; qu'il ne renonce officiellement à la citoyenneté américaine ou déclare expressément avoir l'intention d'y renoncer.

Annulation de la naturalisation

40. Le Gouvernement des États-Unis peut ouvrir une action civile en annulation de la naturalisation d'une personne si celle-ci l'a obtenue illicitement, en dissimulant ou falsifiant des faits de manière à remplir les conditions requises. Cette personne a légalement droit à ce que sa cause soit jugée par les tribunaux des États-Unis. La Cour suprême a déclaré que la charge de la preuve incombe au gouvernement, qui doit présenter des preuves indéniables, catégoriques et convaincantes que la personne a obtenu la naturalisation de manière irrégulière. Comme dans toute action ouverte aux États-Unis, le défendeur dans une action en annulation de la naturalisation bénéficie des droits de la défense, de la protection juridique et du droit de faire appel.

Renonciation volontaire à la nationalité

41. L'article 349 de la loi intitulée Immigration and Nationality Act déclare que les citoyens américains peuvent perdre leur citoyenneté s'ils accomplissent certains actes volontairement et avec l'intention de renoncer à leur citoyenneté, comme : se faire naturaliser dans un État étranger; prêter serment à un État étranger ou à ses entités politiques; s'enrôler ou servir en tant qu'officier ou sous-officier dans les forces armées d'un État étranger ou s'enrôler ou servir dans les forces armées d'un État étranger ayant engagé des hostilités contre les États-Unis; travailler pour un gouvernement étranger si a) le citoyen américain en a la nationalité ou b) une déclaration d'allégeance est exigée de la personne qui accepte le poste; renoncer officiellement à la citoyenneté américaine devant un fonctionnaire d'un consulat des États-Unis à l'étranger; renoncer officiellement à la citoyenneté américaine aux États-Unis (mais seulement en temps de guerre) commettre un acte de trahison (s'il en est reconnu coupable).

42. Le Département d'État part de la présomption que les citoyens américains souhaitent garder leur citoyenneté lorsqu'ils obtiennent celle d'un État étranger, font pour la forme une déclaration d'allégeance à un État étranger ou acceptent un poste subalterne dans une administration publique étrangère.

43. La présomption légale selon laquelle une personne a l'intention de conserver la citoyenneté américaine disparaît lorsque l'individu : renonce officiellement à la citoyenneté américaine devant un fonctionnaire d'un consulat des États-Unis; prend de hautes fonctions dans un gouvernement étranger; commet un acte de trahison ou accomplit un acte qui peut entraîner son expatriation en vertu de la loi et a une conduite qui permet de conclure qu'il entend renoncer à la citoyenneté américaine. Dans ces cas, une personne peut perdre la nationalité américaine.

Double nationalité

44. Lorsqu'une personne est naturalisée dans un État étranger ou a une autre nationalité et qu'elle n'a pas perdu la citoyenneté américaine, elle peut avoir la double nationalité, à condition que la législation de l'État étranger admette la double nationalité. Aux États-Unis, la double nationalité n'est par principe pas encouragée, mais elle n'est pas interdite. La double nationalité existe dans des cas particuliers, parfois par l'effet des lois, indépendamment de la volonté de l'individu.

Apatridie

45. Les États-Unis reconnaissent le droit, en renonçant à la citoyenneté, de devenir apatride. Les États-Unis reconnaissent toutefois également la possibilité de retirer une citoyenneté obtenue de manière frauduleuse, même si le retrait rend l'individu concerné apatride. Si une personne renonce volontairement à sa citoyenneté ou se voit retirer sa citoyenneté, la perte de la nationalité peut entraîner l'apatridie si la personne n'était pas binationale ou n'acquiert pas une autre nationalité suite à la perte de la citoyenneté américaine.

Conclusion

46. La législation des États-Unis n'autorise pas la privation arbitraire de la nationalité en raison de la race, de l'origine nationale ou ethnique, de la religion ou du sexe. La perte de la citoyenneté américaine ou la renonciation à celle-ci est régie par la loi, fait l'objet de garanties constitutionnelles en matière de droits de la défense et peut être attaquée en appel. En fait, le droit et la pratique aux États-Unis partent généralement de la présomption que tout citoyen américain souhaite garder sa citoyenneté.
